

NO	FONCTIONS MEDICALES – PARAMEDICALES - SOCIALES	Changement de classe prévu pour 1 ^{er} janvier 2008	Classe en vigueur au 1 ^e juillet 2007	Classe en vigueur au 1 ^e janvier 2006
6 33 - 010	Assistant/e technique I en salle d'opération ou stérilisation (avec formation H+ + formation professionnelle d'1 an)			6
6 33 - 010	Assistant/e technique II en salle d'opération ou stérilisation (avec formation H+)			5
6 33 - 010	Assistant/e technique II – notamment aide physiothérapeute (sans formation)			5
6 33 - 020	Auxiliaire de soins avec cours Croix-Rouge suisse <i>EMS : nouvelle fonction des aides-infirmiers/ères avec cours Croix-Rouge suisse</i>			6
	Auxiliaire de soins sans cours Croix-Rouge suisse <i>EMS : nouvelle fonction des aides-infirmiers/ères sans formation spécifique</i>			5
6 33 - 030	Aide soignant/e (formation professionnelle Croix-Rouge suisse d'un an) et aide hospitalier/ère CDS <i>EMS : nouvelle fonction des aides-infirmiers/ères avec formation professionnelle Croix-Rouge d'un an ou AFIPA</i>			7
6 33 - 040	Gestionnaire en intendance*			8
6 33 - 050	Nurse			8
6 33 - 060	Assistante en soins et santé communautaire (ASSC)*			10 – 12
6 33 - 070	Infirmier/ère assistant/e			10
6 33 - 110	Homme sage-femme/sage-femme	17		16
6 33 - 130	Infirmier/ère dipl. I			14
	Infirmier/ère avec diplôme étranger (ancienne appellation inf. 2) <i>Cette fonction concerne les infirmiers/ières dont le diplôme n'est pas homologué par la Croix-Rouge suisse</i>			14
6 33 - 150	Infirmier/ère (anc. appellation dipl. II)	17		16
6 10 - 070 6 33 - 170	Infirmier/ière en santé publique et infirmier/ière spécialisé/e	18		17

6 33 - 330	Infirmier/ière-chef/fe (EMS) jusqu'à 40 lits de 40 à 60 lits plus de 60 lits			21 21 22
6 33 - 230	Infirmier/ière-chef/fe d'étage ou d'unité de soins <i>La structure des hôpitaux de district ne permet pas de faire la distinction entre infirmier/ière-chef/fe d'étage et infirmier/ière-chef/fe d'unité de soins. Le plus souvent, il y a une unité de soins par étage. La distinction se porte plutôt sur la grandeur de l'unité.</i> + 20 lits - 20 lits			19 19
6 33 - 330	Infirmier/ière-chef/fe dans les hôpitaux de district monosite			23
6 33 - 330	Infirmier/ière-chef/fe responsable de site			22
6 33 - 230	Infirmier/ière responsable d'un service de soins à domicile			19
6 33 - 390	Infirmier/ière-chef/fe d'un hôpital multisites			25
6 34 - 050	Assistant/e en pharmacie (ancienne dénomination Aide en pharmacie diplômé/e)			6-8
	▪ CFC d'assistant/e en pharmacie et formation complémentaire en pharmacie hospitalière ou d'au moins 7 ans d'expérience dans une pharmacie hospitalière.		11	
	▪ CFC d'assistant/e en pharmacie mais pas de certificat en pharmacie hospitalière ou d'expérience reconnue équivalente.		10	
6 34 - 160	Assistant/e médical/e (CFC) et expérience			12
6 34 - 160	Assistant/e médical/e débutants			11
6 34 - 170	Laborantin/ine médical/e (min. 7 ans d'expérience)			14
6 34 - 170	Laborantin/ine médical/e (formation de base ECDD + CFC)			13
6 34 - 180	Technicien/ne en analyses biomédicales (diplôme ES min. 7 ans d'expérience)			16
6 34 - 180	Technicien/ne en analyses biomédicales (diplôme ES débutants ou ECDD + CFC + min. 14 ans d'expérience)			15
6 34 - 210	Diététicien/ienne	16		15 (selon décision du CE 19.9.06)
6 34 - 230	Ergothérapeute	17		16
6 34 - 230	Ergothérapeute (avec formation Bobath)			17

6 34 - 250	Physiothérapeute	17		16
6 34 - 250	Physiothérapeute (avec formation Bobath)			17
6 34 - 260	Technicien/cienne en salle d'opération (TSO)			15
6 34 - 270	Technicien/ienne en radiologie médicale	17-18		16

6 10 - 020	Assistant/e socio-éducatif/ve (CFC d'assistant/e socio-éducatif/ve) La classification en classe 10 concerne l'ensemble des assistants/assistantes socio-éducatifs/ves indépendamment du milieu de travail dans lequel la fonction est exercée (accompagnement des enfants, accompagnement des personnes âgées ou des personnes handicapées).		10	8
Non classé	Accompagnateur/trice pour personnes âgées (concerne les personnes qui ne répondent pas aux critères de l'art. 27 al. 2 de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale d'assistant/e socio-éducatif/ve et ne peuvent par conséquent pas bénéficier d'une équivalence avec la fonction d'assistant/e socio-éducatif/ve).		8	8
	Accompagnateur/trice pour personnes âgées (équivalence avec Assistant/e socio-éducatif/ve si les critères de l'art.27 al.2 de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale d'assistant/e socio-éducatif/ve sont réalisés).		10	8
6 10 - 040	Educateur/trice de la petite enfance (diplôme ES d'éducateur/trice de la petite enfance)		14	12
6 10 - 190	Logopédiste (formation en logopédie acquise auprès d'une Haute école (HES/Université))		20	20
6 10 - 210	Psychomotricien/ne (formation HES de thérapeute en psychomotricité ou ancienne formation ES)		20	20
3 60 - 050	Psychologue scolaire Par volonté de simplification, il convient de supprimer la fonction <i>psychologue scolaire</i> et de la rattacher à la fonction de référence <i>psychologue</i> ou à celle de <i>psychologue spécialisé/e</i> selon les directives d'application ci-dessous.		-	21
6 10 230	Psychologue			21-22
	■ licence/master universitaire en psychologie		21	
	■ licence/master universitaire en psychologie et formation post-grade académique de 3 ^{ème} cycle (par ex. diplôme d'études approfondies ou diplôme d'études supérieures spécialisées, 1 à 2 ans) pour autant que celle-ci soit une exigence pour assumer le cahier des charges.		22	

6 10 250	Psychologue spécialisé/e Licence/master universitaire en psychologie et formation post-grade de longue durée (titre de spécialisation FSP, 3 à 5 ans : <i>spécialiste en psychothérapie FSP, spécialiste en psychologie de l'enfance et de l'adolescence FSP, spécialiste en psychologie clinique FSP, spécialiste en neuropsychologie FSP, etc.</i>) pour autant que la spécialisation soit une exigence pour assumer le cahier des charges. Remarque : la fonction de psychothérapeute est supprimée et est rattaché à la fonction de psychologue spécialisé/e.		24	
Non classé	Aide familiale travaillant dans un service de soins et d'aide à domicile (CFC) **			8
Non classé	Animateur/trice aide animateur/trice (sans formation spécifique) animateur/trice (formation CRS)			5 7
Non classé	Aide au foyer			5
Non classé	Educateur/trice spécialisé/e au bénéfice de la formation HES	18		
Non classé	Educateur/trice spécialisé/e au bénéfice d'une formation professionnelle supérieure	18		17
Non classé	Educateur/trice spécialisé/e licencié en pédagogie curative, licence jugée équivalente ou praticiens formateur certifié			18
Non classé	Maître/esse socio-professionnel/le au bénéfice d'un CFC et d'une formation professionnelle supérieure (ARPIH)			16
Non classé	Maître/esse socio-professionnel/le au bénéfice d'une formation Ecole supérieure de travail social			17

NO	FONCTION D'ENSEIGNEMENT	Changement de classe prévu pour 1 ^{er} janvier 2008		Classe en vigueur au 1 ^{er} janvier 2006
310 - 070	Maître/sse de classe spéciale et de développement			22

NO	FONCTIONS TECHNIQUES	Changement de classe prévu pour 1 ^{er} janvier 2008		Classe en vigueur au 1 ^{er} janvier 2006
4 25 - 050	Concierger (CFC)			11

- * Classes appliquées rétroactivement à partir du 1^{er} juillet 2005
- ** travaillant dans un hôpital, ne peut être considéré/e que comme aide soignant/e